

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE :

L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

MAHNAZ MONA GHAVIDEL  
EPEI N° 70182

**AVIS D'AUDIENCE**

Le comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a ordonné que l'affaire relative à votre conduite, telle que décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au comité de discipline en vertu de l'alinéa 31 (5) a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »).

Le **31 janvier 2025 à 09:00 H**, en vertu de l'alinéa 33 (1) a) de la Loi, un sous-comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience par **voie électronique/vidéoconférence**, pour déterminer si vous êtes coupable de faute professionnelle et/ou incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français ou si vous souhaitez que votre affaire soit entendue en français, vous devez en aviser l'Ordre le plus tôt possible afin qu'il déploie les efforts raisonnables pour satisfaire votre demande.

La Loi prévoit que lorsque le sous-comité déclare le ou la membre incompétent(e) ou coupable de faute professionnelle, il peut rendre une ordonnance visant notamment à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer son certificat d'inscription;
2. enjoindre à la registrature de suspendre son certificat d'inscription pour une période déterminée n'excédant pas 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir son certificat d'inscription de conditions et restrictions (CR);

4. exiger qu'il/elle soit réprimandé(e), sanctionné(e) ou reçu(e) en consultation par le comité ou son représentant;
5. lui imposer une amende d'un montant jugé approprié, de 2 000 \$ maximum, à payer au ministère des Finances pour le compte du Trésor;
6. déterminer les coûts qui encourent au/à la membre.

Le sous-comité de discipline peut également enjoindre à la registrature de ne pas exécuter les directives visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pendant une période déterminée, et de ne pas du tout les mettre à exécution si certaines conditions sont remplies au cours de la période donnée. Le sous-comité peut préciser ces conditions s'il le juge approprié, y compris les conditions relatives à la réussite de cours ou programmes d'études précis.

En rendant une ordonnance aux termes des paragraphes 1, 2 et 3, le sous-comité peut également fixer une période au cours de laquelle le/la membre ne peut pas présenter de demande de délivrance d'un nouveau certificat, d'annulation de suspension ou de modification des conditions et restrictions dont son certificat est assorti.

Les règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sont accessibles sur le site Web de l'Ordre à [ordre-epe.ca](http://ordre-epe.ca) et sont également disponibles sur demande.

**SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR L'INTERMÉDIAIRE  
D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ POURRA POURSUIVRE LA PROCÉDURE EN  
VOTRE ABSENCE, ET VOUS N'AUREZ PLUS LE DROIT D'ÊTRE AVISÉE DE TOUTES  
ACTIONS OU DÉLIBÉRATIONS FUTURES.**

DATE : le 19 décembre 2024



---

La registrature et chef de la direction,  
Beth Deazeley  
Ordre des éducatrices et des éducateurs  
de la petite enfance

## EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

### MAHNAZ MONA GHAVIDEL, EPEI N° 70182

1. Pendant toute la période concernée, Mahnaz Mona Ghavidel (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et employée en tant qu'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») à la Central Montessori School, campus de Thornhill (le « **centre** »), à Thornhill (Ontario).
2. Le ou vers le 29 mars 2023, à l'heure du dîner, la membre surveillait un groupe de bambins, dont un garçon de deux ans (l'« **enfant** »). Frustrée par le comportement de l'enfant, la membre l'a pincé sur la joue et l'a fait crier. Elle l'a ensuite fait descendre de sa chaise avec agressivité et l'a emmené de force aux toilettes. Environ une minute plus tard, la membre a ramené l'enfant, qui pleurait toujours, dans la pièce, l'a placé sur une couchette et a recouvert tout son corps d'une couverture, y compris sa tête. En raison du comportement de la membre, l'enfant a souffert d'une ecchymose à la joue, qui était encore visible le lendemain.
3. À la suite de l'incident, la membre a fourni à la direction du centre un faux rapport d'accident (le "faux rapport"). Dans le faux rapport, la membre a déclaré que l'enfant avait subi l'ecchymose après s'être cogné la tête contre la table et qu'elle avait prodigué les premiers soins à l'enfant, alors que ce n'était pas le cas.
4. En adoptant la conduite décrite ci-dessus mentionnée des paragraphes 2 à 4, la membre a commis une faute professionnelle, comme défini au paragraphe 33 (2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce qu'elle a, à la fois :
  - a. infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de connaître les diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention à la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention à la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention à la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues; et omis de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle, et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention à la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. commis un acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention au paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. falsifié un dossier concernant ses propres responsabilités professionnelles, en contravention au paragraphe 2(17) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- g. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.